



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

079079 Vins



Paysage viticole, Coteaux du Layon © Pascal Yehouanvic

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 14 - 15 février 2016

VitiPlantation

La barre symbolique de la 10 000^{ième} autorisations de plantation créée et du 10 000^{ième} utilisateur unique a été passée fin du mois de janvier dernier. A ce jour il convient de noter que :
- 13 598 autorisations ont été délivrées, dont 1424 de replantation anticipée, 174 de replantation et environ 12 000 de conversion de droit. Une nouvelle version de l'application a été mise en production récemment contenant notamment une évolution permettant aux gestionnaires de générer leurs propres statistiques et de réaliser ainsi leur propre suivi. De plus, au bout de presque un mois de production, l'application est entré dans son rythme de croisière.

AOC « Saumur » et « Cabernet Saumur » : extension de l'AOC « Saumur » aux vins rosés

L'organisme de défense et de gestion a demandé une modification de la dénomination des vins rosés « Cabernet Saumur » sous le nom de « Saumur » afin de clarifier la gamme des vins et leur

Commission Permanente AOC Vins - Echanges sur la révision du Règlement (CE) n°607/2009

La commission permanente du comité national AOC Vins et Cidres a été informée, le 09 février dernier, des travaux de révision du Règlement (CE) n° 607/2009 engagés par la Commission européenne concernant les règles relatives aux indications géographiques (AOC et IGP), à l'étiquetage et aux mentions traditionnelles. Les objectifs affichés par la Commission européenne sont l'adaptation des textes à l'arrangement de Lisbonne (transposition des textes sous forme d'actes délégués et d'actes d'exécution), et la simplification des procédures. Cela se traduit notamment pour les règles relatives aux indications géographiques par l'alignement des dispositions du R(CE) n°607/2009 sur celles du R(CE) n°1151/2012 relatif aux produits agricoles et denrées alimentaires.

Plusieurs points d'inquiétude ont été soulevés par les membres de la commission permanente à ce sujet.

Ils ont fait état du problème de méthodologie employée par la commission européenne et du manque de transparence quant aux travaux qu'elle réalise actuellement et aux transmissions « fractionnées » des projets de texte.

Concernant l'objectif de simplification visé par la commission européenne, les membres ont également souligné à plusieurs reprises être favorables à une simplification, à la condition essentielle que celle-ci soit réelle et concrète pour les lecteurs et pour les opérateurs de la filière viticole, ce qui ne semble pas être le cas à la vue des premiers travaux engagés.

Les membres de la commission permanente ont également relevé la disparition et/ou la modification de certaines dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, l'étiquetage temporaire ou encore les mentions traditionnelles. La commission permanente a conclu ses discussions sur l'urgence nécessaire d'une action forte et concertée avec le ministère de l'agriculture.

Le ministère de l'agriculture partagent les différents points d'inquiétude des membres de la commission permanente, notamment en ce qui concerne l'architecture réglementaire.

Il a souligné qu'il était nécessaire de conserver des règlements spécifiques au secteur viticole, et que la création d'un texte réglementaire horizontal pour différentes filières, tel que le souhaite la commission européenne, engendrerait une perte de lisibilité de la réglementation et une perte de la spécificité de la filière.

Pour terminer, le ministère a également précisé que la commission européenne avait indiqué ne pas vouloir modifier le fond du contenu du règlement, et qu'il convenait donc d'être extrêmement vigilant sur ce point pour la suite des travaux, notamment du fait du projet de séparer les dispositions relatives aux indications géographiques de celles relatives à l'étiquetage et aux mentions traditionnelles.

L'IGP « Sable de Camargue » demande une reconnaissance en AOP

L'organisme de défense et de gestion de l'IGP "Sable de Camargue" a déposé une demande de reconnaissance en AOP. Alors que la production en IGP concerne les vins blancs, rouges, rosés, gris et gris de gris, la demande de reconnaissance en AOP ne concerne que les seuls vins gris et gris de gris, à la typicité bien définie, reflet d'une histoire ancienne dans un environnement pédoclimatique spécifique et particulièrement original au sein du Languedoc.

La Commission permanente du comité national a examiné le 9 février dernier la recevabilité de la demande de reconnaissance en AOC pour l'IGP « Sable de Camargue ». Elle a souligné l'originalité du dossier compte tenu de particularités du milieu, des savoirs faire spécifiques et de la notoriété du produit.

identification autour du seul nom géographique « Saumur », jusqu'à réservé aux vins blancs et rouges. Le Comité national le 10 février dernier a approuvé le projet de cahier des charges modifié de l'AOP « Saumur » et l'annulation de l'AOP « Cabernet Saumur ».

Meilleure intégration des orientations agro-écologiques dans le mode de production des SIQO

A l'occasion des vœux de l'INAO, le Ministre de l'Agriculture a annoncé souhaiter des propositions opérationnelles permettant aux Signes de l'Origine et de la Qualité (SIQO) pour mieux intégrer les orientations agro-écologiques dans leurs modes de production.

Un travail sur les modalités d'intégration des principes de l'agro-écologie dans le cadre des SIQO a été initié au sein du comité national AOC Vins le 10 février dernier qui a rappelé que l'introduction de mesures "environnementales" et de "développement durable" est une demande ancienne de la filière viticole AOP.

Pourquoi et comment les aires de production délimitées peuvent-elles être protégées?

Du fait de leur renommée et de la qualité des produits qui en bénéficient, les Indications géographiques (Appellations d'origine protégée, Indications géographiques protégées, Indications géographiques spiritueuses) françaises sont une composante importante de l'aménagement du territoire et contribuent à la valeur patrimoniale du territoire national.

L'INAO a pour mission de défendre les aires géographiques contre les risques de réduction des surfaces délimitées. Ainsi, l'INAO concourt à maintenir le potentiel de production d'une Appellation d'Origine (AO) ou d'une Indication géographique (IG) donnée, en préservant un patrimoine collectif et un écosystème associé. Divers risques d'atteintes ont été identifiés : atteintes au sol ou au sous-sol, aux conditions de production ou encore à l'image de l'AO ou de l'IG.

Afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, l'INAO participe, avec voix délibérative, aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à chaque fois qu'une réduction des surfaces de production sous SIQO est étudiée.

De plus, tout document d'urbanisme, d'autorisation d'exploitation de carrières ou d'« installations classées » est soumis à avis préalable de l'INAO, s'il concerne le périmètre de l'aire de production d'un vin sous AO. L'avis du ministre de l'Agriculture peut être requis lorsque de « grands travaux » (création d'autoroutes, de canaux de navigation...) concernent une aire d'Appellation d'Origine Protégée.

Les organismes de défense et de gestion (ODG) des AO peuvent également saisir les pouvoirs publics s'ils considèrent qu'un projet d'urbanisme ou de construction pourrait porter atteinte à l'aire géographique, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Le ministre de l'Agriculture exprime un avis à l'autorité administrative décisionnaire, après consultation de l'INAO.

« Cairanne » : le comité national donne son feu vert à une AOC

Concluant un travail de près de huit années, le comité national AOC Vins a émis un avis favorable à la reconnaissance en AOC de "Cairanne" actuellement dénomination géographique complémentaire de l'AOP "Côtes du Rhône Villages".

Le comité national AOC Vins a salué le travail exemplaire et ambitieux mené par tous les acteurs porteurs de ce projet. La reconnaissance de l'AOC « Cairanne » implique en parallèle la suppression de l'ensemble des éléments relatifs à la dénomination géographique « Cairanne » de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône Villages ».

Instruction d'une demande de modification de cahier des charges

La Directive INAO-DIR-2015-01 du 31 mars 2015 décrit la procédure à appliquer pour déposer une demande de reconnaissance ou une demande de modification de cahier des charges en appellation d'origine ou en indication géographique protégée.

L'instruction d'une demande de modification d'un cahier des charges débute avec le dépôt complet d'un dossier auprès des services de l'INAO et se clôt à l'enregistrement européen, ou au rejet de la demande ou à son retrait. Le dossier comprend notamment :

- la motivation du projet et son impact technique et économique;
- un projet de cahier des charges modifié
- le cas échéant, les justificatifs à apporter sur certains éléments du cahier des charges (dénomination, conditionnement, aire de proximité immédiate etc..)
- un document permettant de s'assurer la contrôlabilité des dispositions figurant dans le projet de cahier des charges modifié

Les services de l'INAO conseillent l'ODG dans l'élaboration des différents documents, afin que ce dernier dépose un dossier complet et susceptible d'être présenté aux instances délibératives (CRINAO, commission permanente et comité national). Pour cela, les services de l'INAO fournissent à l'ODG des informations approfondies sur la réglementation et les décisions antérieures du comité national, et l'alertent sur les éventuelles difficultés que sa demande pourrait rencontrer lors de l'instruction.

019019 VINS

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : Éric Rosaz. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

www.inao.gouv.fr